

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-106

R-3728-2010

29 juillet 2010

PRÉSENT :

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenantes dont les noms apparaissent ci-après

Décision

Demande visant la modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec et de certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité.

Intervenantes :

- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 9 avril 2010, Hydro-Québec par sa direction Contrôle et Exploitation du réseau (la Demanderesse), dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31(5°) et 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), visant la modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec, établie par la Régie dans sa décision D-2007-95², ainsi que la modification de certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité (le Code), approuvé par la Régie dans ses décisions³ D-2007-142 et D-2008-004 (la Demande).

[2] Le 20 mai 2010, la Régie, dans sa décision D-2010-060, accorde le statut d'intervenantes à NLH et RTA.

[3] Le 21 mai 2010, le projet de loi n° 84 (*Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie relativement à la fiabilité du transport de l'électricité*) modifiant, notamment, l'article 85.3 de la Loi, est sanctionné.

[4] La Régie soumet le 28 mai 2010 une première demande de renseignements à la Demanderesse qui y répond le 4 juin et, à la même date, dépose des amendements à sa preuve. Ces amendements visent à refléter dans le Code les modifications apportées à l'article 85.3 de la Loi via le projet de loi 84.

[5] Les intervenantes ne soumettent aucune demande de renseignements.

[6] RTA soumet à la Régie ses commentaires sur la Demande le 11 juin 2010.

[7] Le 14 juin 2010, NLH soumet ses commentaires à la Régie. Ceux-ci incluent, entre autres, une demande à l'effet que la procureure de la Demanderesse soit déclarée inhabile à représenter la Demanderesse dans le présent dossier.

[8] Le 18 juin 2010, la Demanderesse réplique aux arguments des intervenantes.

[9] Le 22 juin 2010, la Régie soumet sa deuxième et dernière demande de renseignements à la Demanderesse. Cette dernière y répond le 5 juillet 2010 et joint à ses réponses un amendement à sa preuve. Cet amendement consiste en une modification

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3625-2007.

³ *Supra* note 2.

apportée à la définition du terme « Personnel » utilisé dans le texte du Code. Le dossier est alors pris en délibéré.

2. DEMANDE

[10] Dans sa décision D-2007-95, la Régie désignait la direction Contrôle des Mouvements d'Énergie (CMÉ) de la Division TransÉnergie d'Hydro-Québec comme le *coordonnateur de la fiabilité au Québec* (le Coordonnateur). Dans cette même décision, la Régie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 85.5 de la Loi, ordonnait à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) de lui déposer pour approbation un code de conduite complet s'appliquant spécifiquement aux employés de la direction CMÉ. Les versions française et anglaise du Code ont été respectivement approuvées par la Régie dans ses décisions D-2007-142 et D-2008-004.

[11] En février 2010, la haute direction du Transporteur a procédé à un ajustement organisationnel visant le regroupement de deux directions. Les anciennes directions Exploitation et CMÉ ont ainsi été regroupées pour former la nouvelle direction Contrôle et Exploitation du réseau (CER).

[12] Conséquemment, Hydro-Québec, par sa direction CER, demande à la Régie de modifier la désignation du Coordonnateur établie précédemment en désignant la nouvelle direction CER comme Coordonnateur. Par le fait même, la direction CER dépose pour approbation par la Régie les modifications au texte du Code qui découlent de cette demande de modification de désignation.

[13] Au cours du traitement du dossier, le gouvernement du Québec modifiait la Loi, notamment l'article 85.3 établissant les personnes visées par les normes de fiabilité. Aussi, la direction CER apporte les modifications au texte du Code soumis pour approbation afin de rendre ce dernier conforme au nouveau texte de la Loi.

[14] Finalement, en réponse à la demande de renseignements n° 2 de la Régie, la direction CER modifie la définition de « Personnel » prévue au texte du Code soumis dans sa demande du 9 avril 2010.

3. MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC ET DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR

3.1 POSITION DE LA DEMANDERESSE

[15] La Demanderesse soumet que la nouvelle direction regroupe les anciennes directions CMÉ et Exploitation et que ce changement organisationnel n'a pas d'impact sur la réalisation des tâches reliées au rôle du Coordonnateur.

[16] La Demanderesse précise que dans le Code, le Coordonnateur est la direction CER dans sa fonction « Contrôle du réseau » et ajoute ultérieurement⁴ que le réseau dont il est question est le réseau de transport principal.

[17] Le Code modifié, dans sa version du 4 juin 2010, propose, entre autres, d'exclure du personnel y étant assujetti « *les cadres et employés relevant du Directeur adjoint Exploitation du réseau* » (la Sous-direction Exploitation) « *à moins qu'ils effectuent des tâches reliées au rôle du Coordonnateur* ».

[18] La Demanderesse justifie ces exclusions en invoquant que :

« [...] les cadres et employés exclus sont responsables de l'Exploitation des réseaux régionaux et que ces cadres et employés n'étaient pas assujettis au Code avant le regroupement des deux directions⁵. »

[19] La Demanderesse précise que la Sous-direction Exploitation effectue des activités qui ne sont pas reliées au rôle du Coordonnateur. Aussi, dans ses réponses à la demande de renseignement n° 2 de la Régie, elle amende sa preuve et retire de la définition de « Personnel » le texte suivant :

« [...] à moins qu'ils effectuent des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité⁶. »

[20] Finalement, en réponse à la demande de renseignements n° 2 de la Régie, qui visait à faire préciser si la Sous-direction Exploitation a accès à des renseignements accordant

⁴ Pièce B-3, HQCER-3, page 5.

⁵ Pièce B-3, HQCER-3, pages 5 et 6.

⁶ Pièce B-5, HQCER-3, page 4.

un « *Traitement préférentiel* » conformément à la définition prévue au Code, la Demanderesse répond que la Sous-direction Exploitation a accès à des renseignements pouvant accorder un avantage à un utilisateur du réseau de transport d'électricité⁷.

3.2 POSITIONS DES INTERVENANTES

[21] Les intervenantes font part de leurs préoccupations en ce qui a trait à l'indépendance de la direction CER et à la clarté du Code.

[22] RTA aborde l'étanchéité entre les divisions et les fonctions d'Hydro-Québec, de TransÉnergie et de la nouvelle « division » HQCER.

[23] Selon RTA, l'exclusion proposée à la définition de « Personnel » « *est contraire à l'essence d'un code de conduite* ». Elle conclut ses observations en ces termes :

« L'indépendance du Coordonnateur de la fiabilité doit non seulement être préservée mais il doit apparaître à tous qu'elle le sera, en tout temps et en toutes circonstances⁸. »

[24] NLH fait siennes les remarques de RTA et considère que :

« La présente demande a pour effet de rendre encore plus floue la démarcation entre le personnel des deux entités auxquelles le droit impose d'être isolées l'une de l'autre⁹. »

[25] NLH considère que la Demande dans sa forme actuelle va à l'encontre du principe selon lequel le Coordonnateur doit être indépendant des entités auxquelles s'appliquent les normes de fiabilité, ce qui inclut HQT dans les activités d'exploitation de son réseau principal. Pour cette raison, elle estime que la Demande devrait être rejetée.

[26] Cette intervenante cible particulièrement les responsabilités du Coordonnateur au niveau du processus de vérification du respect par HQT des exigences des normes de fiabilité.

⁷ Pièce B-5, HQCER-3, page 5.

⁸ Pièce C-1-3, page 2.

⁹ Pièce C-2-2, page 5.

[27] Enfin, NLH demande à la Régie, dans ses commentaires sur la Demande, que la procureure représentant la Demanderesse soit déclarée inhabile à représenter cette dernière dans le présent dossier.

3.3 RÉPLIQUE DE LA DEMANDERESSE

[28] La Demanderesse soumet que les modifications proposées à la définition de « Personnel » en relation avec l'exclusion de l'assujettissement au Code de conduite de la Sous-direction Exploitation, ne portent aucunement atteinte à l'indépendance du Coordonnateur, son personnel n'étant pas assujetti au Code de conduite antérieur et approuvé par la Régie.

[29] La Demanderesse soumet également que cette modification est conforme aux principes établis par la Régie dans sa décision D-2007-142. Elle souligne un passage de ladite décision à l'effet que :

« [...] le Code de conduite s'applique spécifiquement au personnel effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité. »

[30] La Demanderesse rappelle également la décision procédurale D-2010-060 dans laquelle la Régie circonscrit l'intervention des intervenantes et précise que l'examen du présent dossier ne doit pas être une réouverture du dossier R-3625-2007. Elle soumet qu'en remettant en question l'indépendance du Coordonnateur, les intervenantes ont outrepassé l'encadrement fixé par la Régie.

3.4 OPINION DE LA RÉGIE

[31] Tout d'abord, la Régie maintient les deux principes fondamentaux qu'elle a établis dans sa décision D-2007-95 et qui l'ont amenée à ordonner au Coordonnateur de se doter d'un Code de conduite spécifique à son rôle et ses responsabilités. Ces principes sont les suivants :

« la fiabilité doit être la priorité du coordonnateur de la fiabilité en tout temps¹⁰ »;

¹⁰ Décision D-2007-95, page 16.

« le nouveau contexte de l'application de normes obligatoires et de sanctions, prévues en cas de non-conformité à ces normes dans le nouveau modèle de fiabilité du Québec, requiert un encadrement plus spécifique des membres de la direction CMÉ dans leur rôle de coordonnateur de la fiabilité au sein de l'organisation du Transporteur afin d'assurer l'indépendance, la transparence et le traitement équitable envers tous les participants¹¹. »

[32] La Régie note que l'ancienne direction CMÉ se retrouve intégralement dans la nouvelle direction CER et conclut que le regroupement des directions CMÉ et Exploitation n'a pas d'impact sur la capacité de réalisation, par la nouvelle direction, de tâches reliées au rôle du Coordonnateur.

[33] La Régie note que cette nouvelle direction intègre l'ancienne direction Exploitation et par le fait même, par comparaison avec l'ancienne direction CMÉ, étend son rôle et ses responsabilités au sein d'Hydro-Québec.

[34] La Régie note également que la direction CER, tout comme l'était la direction CMÉ dans le dossier R-3625-2007, est une direction au sein d'Hydro-Québec et spécifiquement de sa division TransÉnergie.

[35] **La Régie approuve, pour les motifs énoncés ci-dessus, la demande de modification de désignation de la direction CER tout en maintenant l'imposition d'un Code de conduite.** La Régie est également d'avis que le Code doit être réexaminé dans le contexte de la création de la nouvelle direction CER.

[36] La Régie est d'avis que l'indépendance du Coordonnateur doit non seulement être préservée, mais il doit apparaître à tous qu'elle le sera.

[37] La Régie note que les définitions de « Coordonnateur de la fiabilité » et de « Personnel » telles que présentées dans le présent dossier, et qui permettent l'identification des personnes assujetties au Code, sont à l'origine de la préoccupation des intervenantes en relation avec la démarcation du Coordonnateur. Lesdites définitions, telles que proposées par la Demanderesse, sont reproduites ci-dessous :

¹¹ Décision D-2007-95, page 14.

« Coordonnateur de la fiabilité : La direction Contrôle et Exploitation du réseau du Transporteur dans ses fonctions de Contrôle du réseau désignée par la Régie [...] »

« Personnel : Le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Cette définition inclut le Directeur adjoint mais exclut les cadres et les employés sous son autorité. »

[38] La Régie ne partage pas l'opinion des intervenantes en ce qui a trait au manque de clarté relative à la démarcation du Coordonnateur envers la direction CER aussi bien qu'envers les autres directions du Transporteur.

[39] La Régie rappelle la distinction apportée par la Demanderesse à l'effet que le réseau de transport principal est sous la responsabilité, en temps réel, du centre de Conduite du Réseau qui est associé à la fonction « Contrôle du réseau », alors que les réseaux régionaux sont sous la responsabilité, en temps réel, des Centres de Téléconduites qui sont associés à la Sous-direction Exploitation¹².

[40] La Régie rappelle également que, selon les termes du Code, ce dernier s'applique à toute personne effectuant des tâches associées au rôle du Coordonnateur dont certaines obligations sont prévues à la Loi. De plus, et tel que prévu à la décision D-2007-142 de la Régie, le rôle du Coordonnateur inclut notamment les fonctions de « Responsable de l'équilibrage », d'« Exploitant du réseau de transport » et de « Responsable des échanges ».

[41] La Régie note que les cadres et employés de la Sous-direction Exploitation ne réalisent pas, en temps normal, de tâches associées au rôle du Coordonnateur. Toutefois, lors de certaines situations qualifiées d'« urgentes » par la Demanderesse, certaines desdites tâches peuvent être réalisées par cette Sous-direction¹³.

¹² Pièce B-3, HQCER, pages 4 à 6.

¹³ Pièce B-5, HQCER-3, page 5.

[42] La Régie note également que le personnel de la Sous-direction Exploitation a accès à des renseignements pouvant accorder un « *Traitement préférentiel* » et que ce personnel est assujetti au « *Code de conduite du Transporteur* »¹⁴.

[43] La Régie rappelle que l'article 4.6 du « *Code de conduite du Transporteur* » énonce la règle de conduite suivante :

« *Aucun employé du Transporteur ne doit divulguer à un employé d'une entité affiliée du Transporteur qui participe à des activités de marchés de gros, des renseignements lui accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport du Transporteur ou d'une autre entité non affiliée du Transporteur par le biais de communications non publiques menées en dehors d'OASIS, par l'accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas en même temps disponibles pour le grand public sans restriction*¹⁵. »

[44] La Régie constate que la règle de conduite précitée de même que ledit code ne visent pas l'interdiction de divulguer des renseignements au sein des directions du Transporteur.

[45] La Régie est de l'opinion que l'exclusion de la Sous-direction Exploitation de la définition de « Personnel » ne satisfait pas les objectifs visés par le Code en relation avec :

- l'interdiction de divulguer des renseignements pouvant accorder un « *Traitement préférentiel* » à des employés des autres directions du Transporteur;
- la priorisation de la fiabilité lors de l'exécution de tâches associées au rôle du Coordonnateur durant certaines situations d'urgence.

[46] **Ainsi, considérant les décisions D-2007-095, D-2007-142 et D-2008-004 de la Régie¹⁶, ainsi que les précisions fournies par la Demanderesse dans le présent dossier, la Régie rejette la demande d'approbation des modifications proposées au Code.**

¹⁴ Pièce B-5, HQCER-3, page 5.

¹⁵ *Code de conduite du Transporteur* approuvé par la Régie dans la décision D-2004-122, dossier R-3401-98.

¹⁶ Dossier R-3625-2007.

[47] La Régie ordonne à la Demanderesse de lui déposer pour approbation un Code de conduite révisé répondant aux demandes suivantes de la Régie :

- a) Aucun des cadres et employés de la direction CER, incluant la Sous-direction Exploitation, ne doit divulguer, en aucun temps, de renseignement pouvant accorder un « *Traitement préférentiel* » aux employés des autres directions du Transporteur ou à un quelconque utilisateur du réseau.
- b) Outre les dispositions prévues au Code soumis par la Demanderesse, tous les cadres et employés relevant du sous-directeur Exploitation doivent accorder un traitement prioritaire à la fiabilité du réseau de transport principal lorsqu'ils effectuent des activités associées au rôle du Coordonnateur conformément à la Loi et aux fonctions incluses à la définition de « Personnel » approuvée par la Régie dans sa décision D-2007-142.

4. DEMANDE DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ DE LA PROCUREURE DE LA DEMANDERESSE

4.1 DEMANDE DE NLH

[48] Dans sa correspondance du 11 juin 2010, NLH soutient, entre autres, que la procureure du Coordonnateur serait en situation de conflit d'intérêt puisqu'elle représente, dans le présent dossier, les intérêts du Coordonnateur, alors que dans d'autres dossiers elle représente et continue de représenter les intérêts du Transporteur. NLH souligne que cette situation est contraire aux règles portant sur les situations de conflit d'intérêts.

[49] NLH estime que :

« [...] tout avocat travaillant (entre autres) dans des dossiers d'HQT¹⁷ qui ne sont pas ceux du Coordonnateur de la fiabilité devrait se voir interdire, par la Régie, d'agir dans les dossiers du Coordonnateur de la fiabilité. En effet, permettre le contraire engendrerait un risque trop important qu'une information confidentielle du Coordonnateur de la fiabilité soit transmise à HQT par l'entremise des

¹⁷ Le Transporteur.

procureurs qu'ils partagent, et ce, même sans remettre en question la bonne foi de ceux-ci. »

[50] Elle rapporte également la possible situation conflictuelle du Directeur de la direction CER dans son obligation de dénoncer des contraventions aux normes de fiabilité dans le but d'imposer des sanctions au Transporteur.

[51] L'intervenante invoque les décisions Quesnel¹⁸ et Succession Macdonald¹⁹ afin d'appuyer ses arguments relatifs à une présomption de transmission d'informations confidentielles d'un avocat à l'autre. NLH soutient que, dans le cas actuel, il s'agit davantage qu'une présomption, puisque la même personne se retrouve à représenter à la fois le Transporteur et le Coordonnateur. Selon l'intervenante, il n'existe pas de mesures palliatives lorsque le conflit d'intérêts se joue entre les clients d'un même avocat.

[52] L'intervenante demande à la Régie que la procureure représentant la Demanderesse soit déclarée inhabile à la représenter dans le présent dossier.

4.2 POSITION DE LA DEMANDERESSE

[53] La Demanderesse réplique aux allégations de conflit d'intérêts de NLH et cite certains extraits de la décision D-2010-070 de la Régie rendue dans le cadre du dossier R-3699-2009 :

« [...]

En conséquence, la présente formation est d'avis qu'elle ne peut interdire au procureur du Coordonnateur de continuer à agir pour le compte du Transporteur, alors que ce dernier n'est pas un intervenant au présent dossier.

De plus, bien que ce ne soit pas clairement énoncé dans la demande de NLH, la Régie ne peut rendre une ordonnance interdisant au procureur du Coordonnateur d'agir dans d'autres causes pour le Transporteur. Il s'agirait là d'une décision qui déborde le cadre du présent dossier. »

¹⁸ Quesnel c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc., 2009 QCCS 3893.

¹⁹ Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235.

[54] La Demanderesse soutient que, bien que la Régie ne soit pas liée par cette dernière décision, les faits et les circonstances du présent dossier sont similaires à ceux du dossier R-3699-2009.

[55] La Demanderesse argumente également que, tout comme dans le dossier R-3699-2009, le Transporteur n'est pas un intervenant au présent dossier et que la conclusion recherchée par NLH est plutôt de la nature d'une demande de révision déguisée de la décision D-2010-170.

[56] La Demanderesse estime qu'il est inacceptable que les représentations de NLH quant au rôle assumé par la procureure du présent dossier servent, en fait, de recours en révision des décisions de la Régie portant sur la désignation du Coordonnateur et ses modalités, ainsi que sur le code de conduite qui doit lui être applicable.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[57] La Régie est d'avis, pour les motifs qui suivent, qu'il n'y a pas lieu de déclarer la procureure d'Hydro-Québec inhabile à représenter la Demanderesse dans le présent dossier.

[58] La Régie rappelle que l'article 85.2 de la Loi prévoit que c'est à elle, et non au Coordonnateur, de s'assurer du respect des normes de fiabilité applicables au Québec. L'article 85.10 de la Loi précise, quant à lui, que c'est à la Régie de déterminer s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, d'imposer une sanction.

[59] La Régie est d'avis que cette question de potentielle situation de conflit d'intérêts soumise par NLH et basée sur l'obligation du Coordonnateur de dénoncer une contravention est mal fondée et non pertinente dans le cadre du présent dossier.

[60] En effet, le présent dossier ne vise aucune situation litigieuse. La Demande se limite à l'approbation de la modification de la désignation du Coordonnateur ainsi que des modifications à certaines dispositions du Code. La Régie note également que NLH n'invoque, ni ne démontre, qu'elle pourrait subir, eu égard au risque de conflit d'intérêts qu'elle allègue, un quelconque préjudice au présent dossier. NLH n'indique que des préjudices hypothétiques futurs, alors que l'objet de sa demande est de déclarer la procureure de la Demanderesse inhabile à la représenter dans le présent dossier.

[61] La Régie tient à rappeler qu'elle a désigné, dans sa décision D-2007-95, la direction CMÉ d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, comme le coordonnateur de la fiabilité au Québec. La Régie n'a pas estimé requis d'imposer une séparation corporative ou fonctionnelle de la direction CMÉ pour assurer l'indépendance et la transparence du Coordonnateur, et à cette fin, la Régie a ordonné au Transporteur de se doter d'un code de conduite applicable notamment à la direction CMÉ. La Régie a approuvé le texte dudit code de conduite dans sa décision D-2007-142.

[62] Ce Code comporte une règle de conduite relative à la diffusion, au sein d'Hydro-Québec, de l'information accordant un « *Traitement préférentiel* » détenue par le Coordonnateur.

[63] En effet, le Code actuellement en vigueur prévoit, à son article 4.7, que :

« Le Personnel ne doit pas divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un Traitement préférentiel. »

[64] La définition de « Personnel » proposée par la Demanderesse précise à qui s'applique le Code :

« Le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au Coordonnateur de la fiabilité. »

[65] Il ressort que le « Personnel » ne doit pas divulguer aux personnes visées à l'article 4.7 des renseignements accordant un « *Traitement préférentiel* ».

[66] La Régie, à la suite de la lecture de la réplique du 27 janvier 2010 de CMÉ dans le dossier R-3699-2009 et versée au présent dossier, constate que les avocats d'Hydro-Québec œuvrent au sein de la direction principale des Affaires juridiques et que leur seul client est Hydro-Québec :

« Tout d'abord, les avocat(e)s des Affaires juridiques d'Hydro-Québec ne sont pas des employé(e)s du Transporteur, mais œuvrent plutôt au sein d'une unité administrative réalisant des activités corporatives. »

[67] La Régie note également de la preuve que la direction des Affaires juridiques n'est pas une direction de la division du Transporteur.

[68] De plus, la Régie note que l'article 4.7 du Code précise que le « Personnel » soumis audit Code ne doit pas divulguer à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur, dont nous retrouvons la liste à l'annexe 1 dudit Code, des renseignements accordant un « *Traitement préférentiel* ».

[69] La Régie constate de cette annexe que les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec sont visées par ledit article 4.7. Ainsi, la direction des Affaires juridiques, étant elle-même une unité administrative réalisant des activités corporatives, tel que soumis en preuve par la Demanderesse, est visée par ledit article. Cette règle de confidentialité s'applique donc à l'égard de la direction des Affaires juridiques ainsi qu'à la procureure de la Demanderesse.

[70] **Ainsi, considérant que le présent dossier n'est pas de nature à créer de litige entre le Coordonnateur et le Transporteur et que le « Personnel » du Coordonnateur ne peut divulguer à un procureur des Affaires juridiques des renseignements accordant un « *Traitement préférentiel* », la Régie rejette la demande de NLH relative à l'incapacité de la procureure à représenter la Demanderesse dans le présent dossier.**

[71] **CONSIDÉRANT** ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

MODIFIE la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec telle qu'établie dans sa décision D-2007-095;

DÉSIGNE la direction Contrôle et Exploitation du Réseau du Transporteur comme coordonnateur de la fiabilité au Québec;

REFUSE les modifications proposées par la Demanderesse au code de conduite du coordonnateur de la fiabilité au Québec;

ORDONNE à la Demanderesse de déposer un code de conduite modifié, répondant aux demandes de la Régie énoncées à la présente décision, au plus tard le 27 août 2010;

REJETTE la demande de NLH à l'effet que la procureure représentant la Demanderesse soit déclarée inhabile à la représenter dans le présent dossier.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^c Carolina Rinfret;
- NLH représentée par M^c André Turmel;
- RTA représentée par M^c Benoît Pepin.